

ORIENTATION

**Textes de références, procédures,
modalités d'orientation des élèves**

TEXTES DE REFERENCE

- **Code de l'Éducation (partie législative)**
Articles L 122-2 ; L 122-3 ; L 313-1 ; L 313-2 ; L 313-3 ; L 331-7 ; L 331-8 ; L 335-5 ; L 336-1 ; L 337-1 ; L 337-4
- **Code de l'Éducation (partie réglementaire)**
Articles D 331-23 à D 333-29 ; D 331-31 à D 331-43 ; D331-44
- **Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école 2005-380** (BO n°18 du 05/05/05)
- **Décret n° 91-372 du 16 avril 1991** modifié. Orientation et affectation dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.
- **Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005** relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège
- **Décret n° 2009-148 du 10 février 2009** relatif à l'organisation de la voie professionnelle et modification du code de l'éducation (partie réglementaire)
- **Décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010** relatif aux enseignements du second degré des voies générale et technologique, information et orientation, modification du code de l'éducation.
- **Décret n° 2010-1780 du 31 décembre 2010** relatif à l'instauration d'un Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance
- **Arrêté du 14 juin 1990** relatif à la commission préparatoire à l'affectation des élèves - commission d'appel
- **Arrêté du 17 janvier 1992 modifié** relatif aux voies d'orientation
- **Arrêté du 2 juillet 2004** relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de 3^{ème})
- **Arrêté du 14 février 2005** relatif aux orientations pédagogiques :
 - Enseignement du module de découverte professionnelle (6 h) en classe de 3^{ème}
 - Enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle (3 h) en classe de 3^{ème}
- **Arrêté du 7 décembre 2005** relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré
- **Circulaire n° 92-059 du 20 janvier 1992** relative à la mise en œuvre des dispositions concernant les voies d'orientation en fin de classe de 3^{ème} et de 2nde
- **Circulaire n° 92-079 du 5 février 1992** relative à l'orientation vers les formations technologiques et professionnelles
- **Circulaire n° 92-143 du 31 mars 1992** relative à la mission d'insertion des établissements scolaires
- **Circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993** relative au rôle du professeur principal dans les lycées et collèges
- **Circulaire n° 95-057 du 8 mars 1995** relative à l'information des familles
- **Circulaire n° 96-167 du 20 juin 1996** relative à l'organisation des enseignements adaptés
- **Circulaire n° 98-119 du 2 juin 1998** relative à l'orientation des élèves – amélioration des procédures dans le 2nd degré
- **Circulaire n°10 DGT-DGESCO du 25.10.2007** relative à l'âge minimum de délivrance de la dérogation prévue à l'article R.234-22 du Code du Travail pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique
- **Circulaire n° 2006-213 du 14 février 2006** relative à la mise en place d'un entretien d'orientation au bénéfice des élèves de 3^{ème}
- **Circulaire n° 2008-013 du 22 janvier 2008** relative à l'orientation active
- **Circulaire n° 2008-092 du 11 juillet 2008** relative au parcours de découverte des métiers et des formations
- **Circulaires** relatives à la préparation des rentrées
- **Circulaire n° 2009-028 du 18 février 2009** relative à la mise en œuvre de la rénovation de la voie professionnelle à la rentrée 2009
- **Circulaires n° 2010-10/ 2010-11/ 2010-13** relatives à la réforme du lycée
- **Circulaire n° 2011-128 du 26 août 2011** relative à la classe de 3^{ème} préparatoire aux formations professionnelles
- **Circulaire n° 2011-1015 du 24 juin 2011** relatif à la mise en place du conseil d'orientation anticipé
- **Circulaire n° 2011-127 du 26 août 2011** relative aux dispositifs en alternance en 4^{ème}
- **Circulaire n° 2011-009 du 19 janvier 2011** relatif à l'entrée en apprentissage des élèves de 15 ans : DIMA
- **Note de service n° 81-173 du 16 avril 1981** relative à l'admission dans l'enseignement public des élèves de l'enseignement privé hors contrat
- **Note de service n° 92-264 du 4 septembre 1992** relative à la mission générale d'insertion de l'Education nationale et lutte contre le chômage
- **Note de service n° 95-066 du 16 mars 1995** relative à l'insertion professionnelle des élèves –Application de l'article 54 de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle
- **Note de service DGER n° 2011-2015 du 31 janvier 2011** relative au DIMA

LES PROCEDURES D'ORIENTATION

Textes de référence :

- Code de l'éducation –Articles D331-23 à D331-45
- Arrêté du 17 janvier 1992 : voies d'orientation
- Décret n° 96-465 du 29 mai 1996

D.331 –23

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

Ce processus est conduit avec l'aide des parents de l'élève, de l'établissement scolaire, des personnels enseignants, d'éducation et de santé scolaire, et des personnels d'orientation.

Ce processus prend appui sur l'observation continue de l'élève, sur l'évaluation de sa progression, sur son information et celle de ses parents et sur le dialogue entre les membres de l'équipe éducative et la famille. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations.

D.331-24

L'observation de l'élève est réalisée dans l'établissement scolaire par les personnels enseignants, avec le concours des personnels d'éducation et d'orientation qui mettent en œuvre leurs compétences spécifiques. L'équipe pédagogique, à laquelle peuvent se joindre le conseiller principal d'éducation et le conseiller d'orientation psychologue, établit la synthèse des observations. Elle propose à l'élève les objectifs pédagogiques et les moyens permettant la réalisation de son projet personnel.

Le professeur principal, ou un membre de l'équipe pédagogique, facilite la synthèse des observations.

D.331-25

L'évaluation des résultats de l'élève est réalisée par les enseignants. Le bilan de l'évaluation est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants dispensent, en cas de besoin, les conseils appropriés afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés annuellement et ceux du cycle.

Les synthèses des observations et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

D.331-26

Pendant la scolarité en collège et en lycée, les conseillers d'orientation psychologues, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants donnent à l'élève les moyens d'accéder à l'information sur les systèmes scolaire et universitaire, sur les professions et sur la carte des formations qui y préparent.

L'information prend place pendant le temps de présence des élèves dans l'établissement scolaire et fait l'objet d'un programme annuel ou pluriannuel approuvé par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement.

Celui-ci procède préalablement aux consultations nécessaires notamment à celles des équipes pédagogiques, du conseil des délégués des élèves et du centre d'information et d'orientation.

L'établissement scolaire entretient des contacts avec les organisations professionnelles et les entreprises partenaires de la communauté éducative afin de faciliter leur participation à l'information.

Le conseil de classe est informé chaque année de la carte des formations.

D331-27

Afin de permettre l'élaboration et la réalisation du projet personnel de l'élève, le chef d'établissement facilite le dialogue entre l'élève et ses parents, les enseignants et les personnels d'éducation et d'orientation. Après avoir procédé aux consultations nécessaires, notamment celles des équipes pédagogiques, le chef d'établissement propose, chaque année, à l'approbation du conseil d'administration des orientations relatives au programme des rencontres utiles à la conduite du dialogue.

D331-28

Les interventions des conseillers d'orientation psychologues telles qu'elles sont prévues aux articles D331-23, D331-24, D331-26 et D331-27 sont mises en œuvre grâce à une concertation entre les établissements et le centre d'information et d'orientation.

D331-29

A l'intérieur des cycles des collèges et lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur, ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.

D331-30

Au cours de l'année terminale des cycles des collèges, le conseil de classe procède à un bilan final afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal.

A l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les conditions fixées à l'article D. 331-38, après avis du chef de l'établissement d'accueil.

D331-31

En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D.331-36, ou de redoublement.

D331-32

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique dans les conditions précisées par le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D.331-36 ou de redoublement. Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau.

Lorsque les parents d'un élève ou un élève majeur manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation du diplôme de fin de cycle, le conseil de classe prend toutes dispositions pour les inciter à achever le cycle et si, besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avis de l'élève mineur est recueilli.

D331-33

Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents de l'élève ou l'élève majeur.

D331-34

Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe dans les conditions définies à l'article D. 331-32.

Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.

D331-35

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut-être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.

La commission d'appel est présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant. Elle comprend des chefs d'établissements, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'orientation nommés par l'inspecteur d'académie.

La composition et le fonctionnement de la commission d'appel sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

D331-36

Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les voies d'orientation ainsi définies n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils des classes d'origine et d'accueil.

Pour la voie d'orientation correspondant aux enseignements professionnels, les demandes d'orientation peuvent porter sur un ou plusieurs champs et spécialités professionnels. De même, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation peuvent inclure à titre de conseil un ou plusieurs champs et spécialités professionnels.

D331-37

Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.

D331-38

Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombent aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

L'affectation est de la compétence de l'inspecteur d'académie, sous l'autorité du recteur, pour les formations implantées dans le département. L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle, dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.

Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par l'inspecteur d'académie dont relève l'établissement d'accueil. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation et compte tenu de la formation déjà reçue.

D331-39

Les décisions d'orientation ou de redoublement prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. L'admission d'élèves de l'enseignement public dans les établissements d'enseignement privés sous contrat est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard.

Les décisions prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public. L'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat dans l'enseignement public est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard. Les dossiers des élèves issus de l'enseignement public et ceux des élèves issus des établissements d'enseignement privés sous contrat sont examinés par la même commission lors de l'affectation.

D331-40

La continuité éducative entre les cycles est assurée notamment au moyen de la transmission des bilans pédagogiques, de rencontres et d'échanges entre enseignants et élèves des cycles concernés.

D331-41

Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité effectués en application des dispositions de l'article D 331-38 ou de décisions à caractère disciplinaire.

D331-42

Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur, du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen, le cas échéant, selon les modalités adaptées au niveau des connaissances qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Pour la classe terminale des lycées, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire et peut entraîner un changement d'établissement après qu'ont été explorées toutes les possibilités d'un maintien sur place de l'élève. Le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence de l'inspecteur d'académie.

D331-43

Le projet d'établissement mentionné à l'article L.401-1 comporte des dispositions relatives au dialogue et à l'information nécessaires ainsi qu'à l'orientation.

Les relations menées dans l'établissement scolaire en matière de dialogue, d'information, de préparation de l'orientation, ainsi que les résultats de l'orientation et de l'affectation figurent dans le rapport annuel prévu par l'article L.421-4.

D331-44

Les actions menées en matière d'information des élèves, les évolutions générales constatées dans les flux d'orientation et les résultats de l'affectation dans l'académie font l'objet d'un rapport annuel présenté par le recteur au conseil académique de l'éducation nationale.

D333-2

Trois voies de formation sont organisées dans les lycées.

- 1- La voie générale conduisant au diplôme national du baccalauréat général ;
- 2- La voie technologique conduisant au diplôme national du baccalauréat technologique et au diplôme national du brevet de technicien qui porte mention d'une spécialité technique. Le diplôme national du brevet de technicien atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité de technicien ;
- 3- La voie professionnelle conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et du baccalauréat professionnel. Ces diplômes portent mention d'une spécialité professionnelle.

Les voies générale et technologique se composent :

- a) d'un cycle de détermination constitué par la classe de seconde générale et technologique et des classes de seconde à régime spécifique ;
- b) d'un cycle terminal constitué par les classes de première et terminale de la voie générale et les classes de première et terminale de la voie technologique.

La voie professionnelle comprend :

- a) Un cycle de deux ans conduisant à un des diplômes de niveau V dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- b) Un cycle de référence de trois ans conduisant au diplôme du baccalauréat professionnel constitué par les classes de seconde professionnelle, de première professionnelle et de terminale professionnelle. La classe de seconde professionnelle peut être rattachée, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation, à un des champs professionnels définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Au cours de ce cycle, les élèves se présentent aux épreuves d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle.

Des dispositifs d'accompagnement personnalisé sont mis en place pour tous les élèves selon leurs besoins dans les classes de seconde, première et terminale, préparant aux baccalauréats général, technologique et professionnel. Ils comprennent des activités de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Ils prennent notamment la forme de travaux interdisciplinaires (1).

Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves, pour aider à construire leur parcours de formation et d'orientation (1).

NOTA :

(1) Décret n°2010-100 du 27 janvier 2010 article 22 : Les dispositions du petit 2 de l'article 11 entrent en vigueur :

- à la rentrée scolaire 2010-2011 pour les élèves qui préparent un baccalauréat professionnel et les élèves des lycées d'enseignement général et technologique des classes de seconde. Il en va de même des dispositions du petit 3 du même article.
- à la rentrée scolaire 2011-2012 pour les élèves des lycées d'enseignement général et technologique des classes de première.
- à la rentrée scolaire 2012-2013 pour les élèves des lycées d'enseignement général et technologique des classes terminales.

L'APPEL

Textes de références

- Code de l'éducation articles D 331-34 et D 331-35

La saisine de la commission d'appel est la voie de recours gracieux des familles.

LES CAS D'APPEL

Niveau	Demandes de la famille (voies d'orientation)	Décisions du chef d'établissement (voies d'orientation ou redoublement)	L'appel peut porter sur (voies d'orientation)
Fin de 6 ^{ème}	- passage en 5 ^{ème}	- redoublement	- passage en 5 ^{ème}
Fin de 4 ^{ème}	- passage en 3 ^{ème}	- redoublement	- passage en 3 ^{ème}
Fin de 3 ^{ème}	- passage en 2 ^{nde} GT - passage en 2 ^{nde} Pro - passage en 1 ^{ère} année de CAP	- une ou d'autres voies que celles demandées par la famille - redoublement	- toutes les voies d'orientation portant sur des vœux étudiés par le conseil de classe
Fin de 2 ^{nde} GT	- passage dans une ou des séries de 1 ^{ère} GT	- une ou d'autres voies (séries) que celles demandées par la famille - redoublement	- toutes les voies d'orientation portant sur des vœux étudiés par le conseil de classe

INFORMATION DES FAMILLES

Elles doivent être informées individuellement de leurs droits : existence de l'appel, date, lieu de la commission, nom et qualité du président de la commission, modalités et effets. Il convient aussi de leur préciser :

- que le dossier de l'élève est présenté devant la commission par le professeur principal (ou par défaut un professeur de la classe) et le conseiller d'orientation psychologue et qu'il est donc de leur intérêt de fournir à ces derniers toutes indications susceptibles d'éclairer la commission,
- qu'elles peuvent, sur demande écrite au Président de la Commission, être entendues par la commission,
- qu'elles peuvent, par ailleurs, faire valoir leurs arguments :
 - par lettre auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale (DA-SEN)
 - auprès des représentants des parents d'élèves membres de la commission d'appel (liste communiquée par le Directeur académique (DA-SEN) au chef d'établissement)

LE DOSSIER

- Fiche de liaison portant décision d'orientation (conserver une copie dans l'établissement) : bien vérifier les dates et signatures
- Photocopies des bulletins trimestriels
- Éventuellement des indications complémentaires fournies par le chef d'établissement ou la famille (correspondance de la famille sous pli cacheté au nom du Président de la Commission)

Des compléments sur la composition du dossier et sa transmission seront donnés dans chaque circulaire départementale.

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL

- Le Directeur académique (DA-SEN) ou son représentant
- 2 chefs d'établissement du type d'établissement concerné
- 3 professeurs exerçant au niveau scolaire concerné
- 1 conseiller d'éducation ou conseiller principal
- 1 directeur de CIO ou son représentant
- 3 représentants de parents d'élèves

La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire

ORIENTATION ET SANTÉ DES ELEVES

Textes de référence :

- BO spécial n° 1 de janvier 2001 : la politique de santé en faveur des élèves
- Circulaire n° 2001-12 du 12 janvier 2001 : orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves
- Circulaire n° 2001-13 du 12 janvier 2001 : missions des médecins de l'éducation nationale
- Circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001 : missions des infirmiers de l'éducation nationale
- Circulaire n° 2003-062 du 24 avril 2003 : examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires.

La politique de santé en faveur des élèves a pour objectif essentiel et spécifique de veiller à leur bien-être, de contribuer à leur réussite et de les accompagner dans la constitution de leur personnalité individuelle et collective.

Les problèmes de santé des jeunes sont susceptibles d'engendrer des difficultés d'apprentissage et de mettre les élèves en situation d'échec scolaire.

⇒ Bilan de santé des élèves des classes de 3^{ème}

Le bilan de santé permet de donner un avis médical dans le cadre de l'orientation pour les élèves qui iront vers l'enseignement professionnel. Il permet également, dans un souci de prévention, d'aider le jeune à construire son projet de vie en tenant compte d'éventuelles inaptitudes en lien avec des problèmes médicaux.

Il appartient aux chefs d'établissement en lien avec l'infirmière de l'établissement et l'assistante sociale, de signaler au médecin référent le ou les élèves pour lesquels ils souhaitent une visite médicale.

Les informations utiles seront communiquées par le service de santé aux directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) en vue des commissions spécifiques (assouplissement de la carte scolaire, PREPAM).

La procédure d'assouplissement de la carte scolaire reconnaît une priorité aux jeunes dans certaines situations (handicap, nécessité d'une prise en charge médicale importante dans un établissement de soin particulier).

Les procédures d'affectation prévoient un bonus dans Affelnet pour les cas médicaux reconnus.

⇒ Examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires

Les élèves inscrits dans les sections sportives scolaires définies par la circulaire n° 96-291 du 13 décembre 1996 disposent de modalités particulières notamment en termes de suivi médical. Cet examen est redéfini par la circulaire du 24 avril 2003.

Un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire. Il est renouvelé chaque année et donne lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant la non contre-indication à la pratique de la discipline de la section sportive scolaire.

Le choix du médecin appartient à la famille. Le médecin examinant le jeune doit être titulaire du CES de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport, ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine du sport.

L'ADMISSION EN 6^{EME}

⇒ Passage du cycle élémentaire à la 6^{ème}

↪ Sur la base de l'évaluation des compétences et des bilans réalisés par le maître, le conseil des maîtres de cycle procède régulièrement à l'examen de la situation scolaire de chaque élève.

↪ Si l'élève a acquis les connaissances requises en fin de cycle, le conseil des maîtres prononcera l'admission en 6^{ème}.

↪ La durée totale de la scolarité élémentaire, qui est dans la majorité des cas de 5 ans, ne peut être inférieure à 4 ans ou supérieure à 6 ans, tous les enfants devront entrer au collège au plus tard dans leur 12^{ème} année. Dans les cas particuliers et après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, un second redoublement ou un second saut de classe peut être décidé.

⇒ Dialogue avec les familles

↪ Les familles sont régulièrement informées des résultats scolaires de leurs enfants et de l'évaluation de leurs acquis.

↪ Le directeur d'école est responsable de l'organisation du dialogue avec les familles.

↪ Les propositions relatives à la réduction ou à la prolongation d'une année de la durée de présence de l'élève dans le cycle sont précédées d'une rencontre entre les parents et le directeur d'école ou un membre du conseil des maîtres de cycle.

⇒ Décisions et voies de recours

↪ Après la rencontre avec les familles, le directeur d'école transmet aux parents ou au représentant légal de l'élève la proposition du conseil des maîtres, pour avis.

↪ La réponse écrite des familles doit parvenir à l'école dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

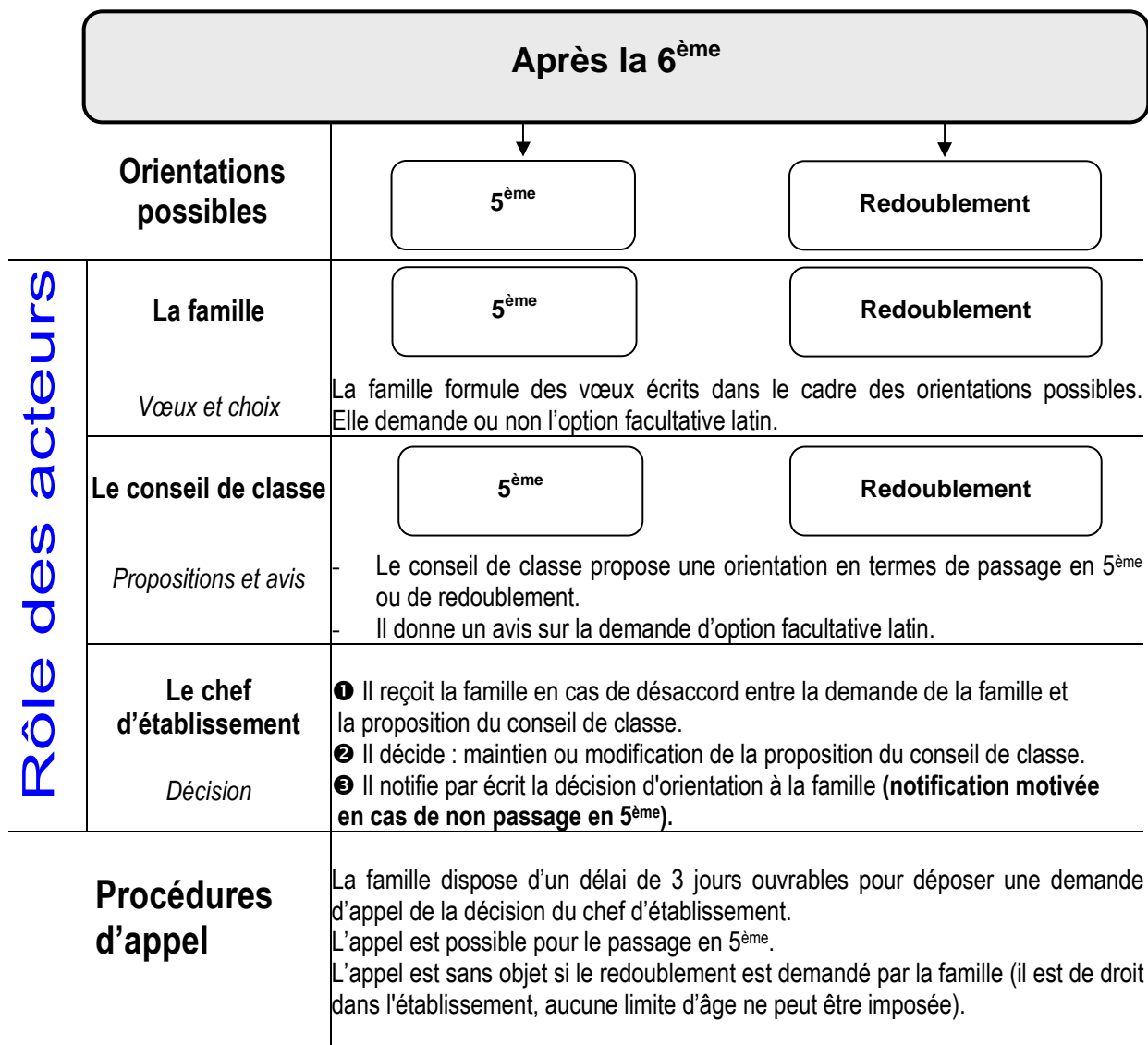
↪ Le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal de l'élève.

↪ Un recours peut être formulé par les parents ou le représentant légal de l'élève dans un délai de 15 jours auprès du directeur académique (DA-SEN), qui met en place la commission départementale d'appel.

↪ Le directeur académique (DA-SEN) informe les parents ou le représentant légal de l'élève de la décision de la commission d'appel, qui vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES COLLEGES

CYCLE D'ADAPTATION (classe de 6^{ème})



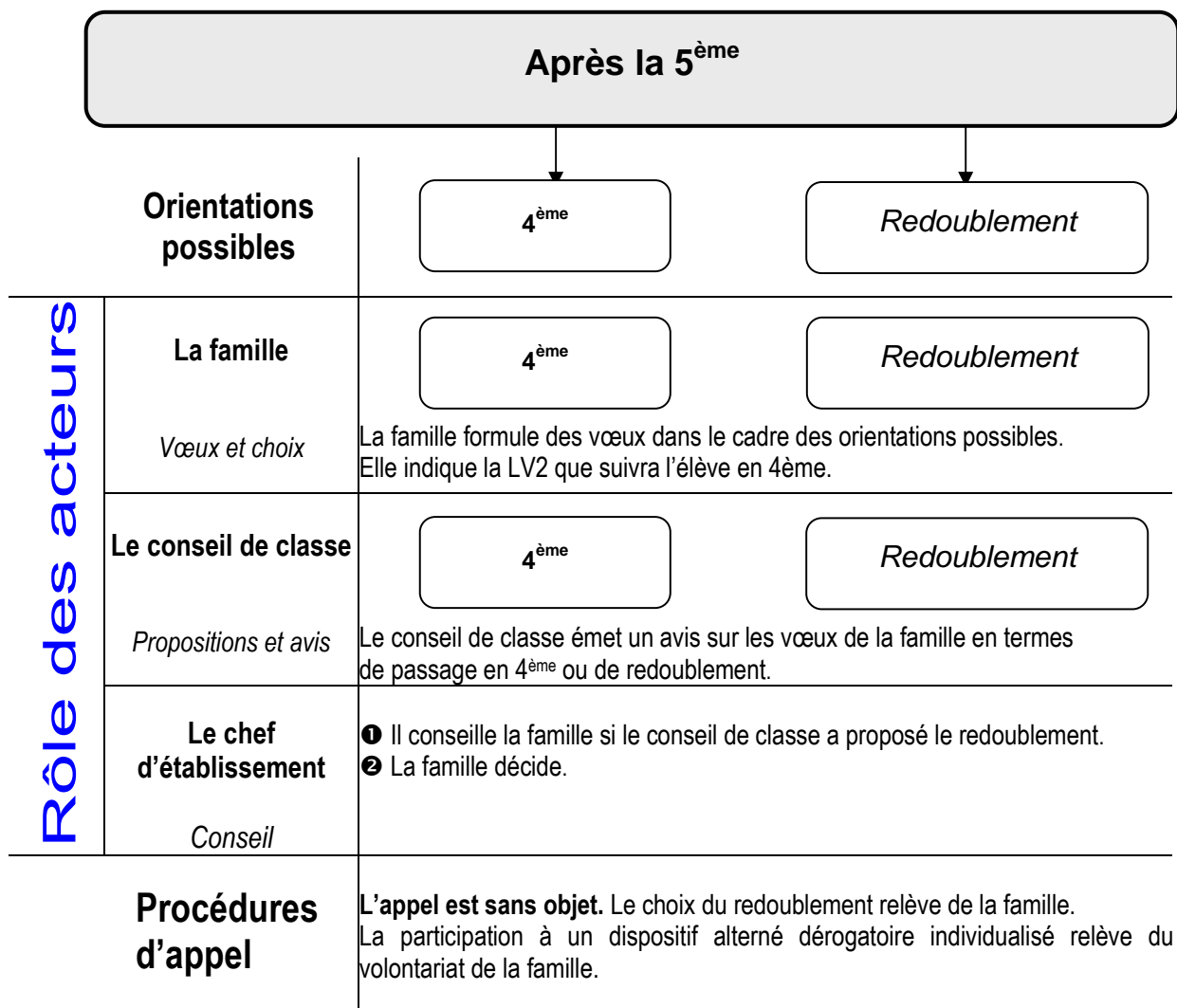
A noter :

La fiche de liaison 6^{ème} sera utilisée par tous les acteurs, dès la phase d'intentions d'orientation du 2^{ème} trimestre. Elle permet d'engager le dialogue, indispensable avec les familles.

Un bilan de fin de cycle d'adaptation est fait par le conseil de classe au 3^{ème} trimestre afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs pédagogiques assignés ; le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES COLLEGES

CYCLE CENTRAL (classe de 5^{ème})



A noter :

La famille peut demander une admission en 4^{ème} de l'enseignement agricole. Un dossier devra alors obligatoirement être constitué et transmis au lycée agricole demandé dans le respect du calendrier.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES COLLEGES

CYCLE CENTRAL (classe de 4^{ème})

Après la 4^{ème}

Orientations possibles		3 ^{ème}	Redoublement
Rôle des acteurs	La famille <i>Vœux et choix</i>	3 ^{ème}	Redoublement
	Le conseil de classe <i>Propositions et avis</i>	3 ^{ème}	Redoublement
	Le chef d'établissement <i>Décision</i>	<p>❶ Il reçoit la famille en cas de désaccord entre la proposition du conseil de classe et la demande de la famille.</p> <p>❷ Il décide : maintien ou modification de la proposition du conseil de classe.</p> <p>❸ Il notifie par écrit la décision d'orientation à la famille (notification motivée en cas de non passage en 3^{ème}).</p>	
	Procédures d'appel	<p>L'appel est possible pour le passage en 3^{ème}.</p> <p>Le choix des options suivies en classe de 3^{ème} est de la responsabilité de la famille dans le cadre des capacités d'accueil disponibles. Ce choix ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel. L'appel est sans objet si le redoublement est demandé par la famille (il est de droit dans l'établissement, aucune limite d'âge ne peut être imposée).</p>	

A noter :

La fiche de liaison 4^{ème} sera utilisée par tous les acteurs, dès la phase d'intentions d'orientation du 2^{ème} trimestre. Elle permet d'engager le dialogue, indispensable avec les familles.

Un bilan de fin de cycle d'adaptation est fait par le conseil de classe au 3^{ème} trimestre afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs pédagogiques assignés ; le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal.

* pour une demande d'admission en 3^{ème} DP 6H/ Prépa pro ou en DIMA (dispositif d'initiation aux métiers par alternance), un dossier spécifique devra être constitué et adressé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) dans le respect du calendrier départemental.

** pour une demande d'admission en 3^{ème} de l'enseignement agricole, un dossier devra être constitué et transmis au lycée agricole demandé dans le respect du calendrier.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES COLLEGES

CYCLE D'ORIENTATION (classe de 3^{ème})

Après la 3^{ème}

		2 nd e GT ou spécifique (TMD, Hôt)	2 nd e Pro	1 ^{ère} année CAP	Redoublement
Rôle des acteurs	La famille <i>Vœux et choix</i>	La famille formule des vœux d'orientation parmi les voies d'orientation possibles. Elle choisit des enseignements d'exploration (pour la seconde GT) ou des spécialités professionnelles (pour la 2 nd e professionnelle et la 1 ^{ère} année de CAP) ou le redoublement.			
	Le conseil de classe <i>Propositions et avis</i>	2 nd e GT ou spécifique (TMD, Hôt)	2 nd e Pro	1 ^{ère} année CAP	Redoublement
	Le chef d'établissement <i>Décision</i>	<ol style="list-style-type: none"> ❶ Il reçoit la famille en cas de désaccord entre la proposition du conseil de classe et la demande de la famille. ❷ Il décide : maintien ou modification de la proposition du conseil de classe. ❸ Il notifie par écrit la décision d'orientation à la famille (notification motivée en cas de désaccord avec la famille). 			
Procédures d'appel		<p>L'appel est possible pour obtenir une des 3 voies d'orientation possibles (si l'appel porte sur des vœux étudiés par le conseil de classe).</p> <p>L'appel est sans objet</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ quant aux enseignements d'exploration, spécialités professionnelles : liberté de décision de la famille. ☞ quant au redoublement (il est de droit, aucune limite d'âge ne peut être imposée). 			

A noter :

Lorsque la famille envisage l'apprentissage, une décision d'orientation en termes de voies d'orientation doit être prononcée en cas de retour dans le système scolaire.

La fiche de liaison 3^{ème} sera utilisée par tous les acteurs, dès la phase d'intentions d'orientation du 2^{ème} trimestre. Elle permet d'engager le dialogue, indispensable avec les familles.

(1) Le choix des enseignements d'exploration et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe en attirant l'attention des familles sur les conséquences de ce choix pour la poursuite d'études dans les différentes séries ou spécialités de première et de terminale.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES LYCEES PROFESSIONNELS

CYCLE DE DETERMINATION : 1^{ère} année de CAP

Après la 1 ^{ère} année CAP			
Orientations possibles		<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; text-align: center;"> Terminale CAP </div>	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; text-align: center;"> <i>Redoublement</i> </div>
Rôle des acteurs	La famille <i>Vœux et choix</i>	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; text-align: center;"> Terminale CAP </div>	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; text-align: center;"> <i>Redoublement</i> </div>
	La liberté de choix est laissée à la famille à l'intérieur d'une même spécialité.		
	Le conseil de classe <i>Propositions et avis</i>	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; text-align: center;"> Terminale CAP </div>	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; text-align: center;"> <i>Redoublement</i> </div>
	Le conseil de classe émet une proposition et un avis.		
Le chef d'établissement <i>Conseil</i>	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Il conseille la famille si le conseil de classe a proposé le redoublement. ❷ La famille décide. 		
Procédures d'appel	L'appel est sans objet. Le choix du redoublement relève de la famille.		

A noter :

Les élèves de ce niveau peuvent à titre exceptionnel solliciter un redoublement avec changement de spécialité. Un dossier devra alors être constitué en utilisant le dossier de candidature « pour entrer en 1^{ère} année de CAP », avec saisie dans Affelnet 3ème

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES LYCEES PROFESSIONNELS

CYCLE DE DETERMINATION : Terminale CAP

Après la Terminale CAP

		1 ^{ère} professionnelle* ou BMA	Mention complémentaire FCIL**	Redoublement
Rôle des acteurs	Orientations possibles			
	La famille (ou l'élève majeur)	1 ^{ère} professionnelle* ou BMA	Mention complémentaire FCIL**	Redoublement
	<i>Vœux et choix</i>	La famille ou l'élève majeur formule des vœux écrits d'orientation et d'affectation.		
	Le conseil de classe	Il formule un avis sur la fiche de liaison en vue d'une poursuite d'études.		
	<i>Avis</i>			
	Le chef d'établissement	Il formule un avis sur la fiche de liaison en vue d'une poursuite d'études et vérifie le dossier.		
	<i>Avis</i>			
	Procédures d'appel	L'appel est sans objet. Le redoublement est un droit en cas d'échec au CAP dans la limite des places disponibles et après inscription des élèves venant de 1 ^{ère} année de CAP (possibilité de MOREA)***.		

* sous réserve de la compatibilité du diplôme obtenu avec la 1^{ère} professionnelle envisagée

** Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL)

*** Module de Re préparation à l'Examen par Alternance (MOREA)

A noter :

En cas d'échec à l'examen et de demande de redoublement, se reporter à l'annexe de la circulaire académique : les établissements d'origine recensent et affectent dans la limite des capacités d'accueil. Ils transmettent à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) les fiches des élèves non affectés dans leur établissement. Le Directeur académique (DA-SEN) procède alors aux affectations inter-établissements.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES LYCEES PROFESSIONNELS

CYCLE DE DETERMINATION : Terminale BEP

Après la Terminale BEP (derniers BEP CSS, BEPA)

		1 ^{ère} techno*	1 ^{ère} Professionnelle**	Mention complémentaire FCIL***
Rôle des acteurs	Orientations possibles			
	La famille (ou l'élève majeur) <i>Vœux et choix</i>	1 ^{ère} techno*	1 ^{ère} Professionnelle**	Mention complémentaire FCIL***
	Le conseil de classe <i>Avis</i>	La famille ou l'élève majeur formule des vœux écrits d'orientation et d'affectation.		
	Le chef d'établissement <i>Avis</i>	Il formule un avis sur la fiche de liaison en vue d'une poursuite d'études.		
Procédures d'appel	L'appel est sans objet.			

* sous réserve d'obtention du BEP

** sous réserve de la compatibilité du diplôme obtenu avec la 1^{ère} professionnelle envisagée

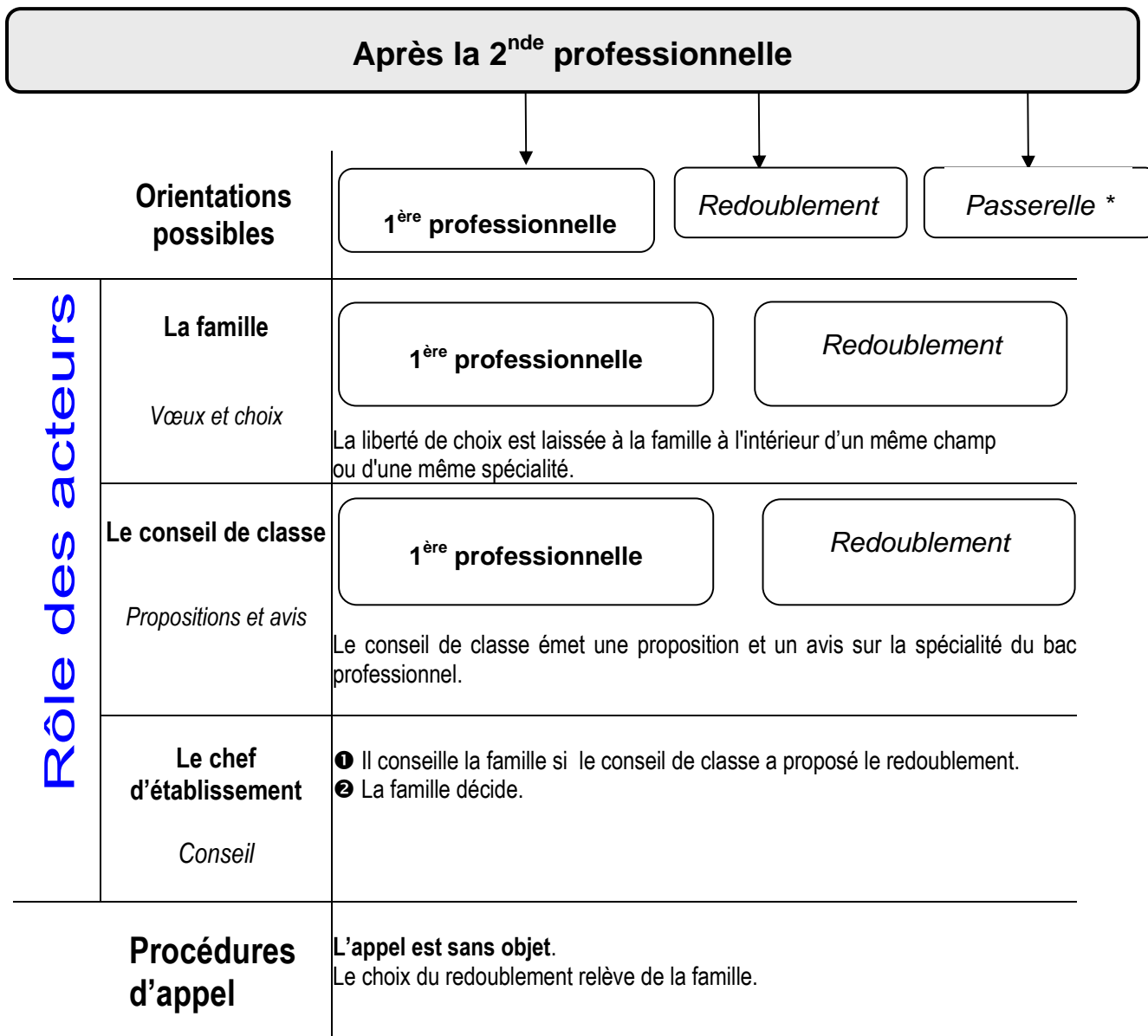
*** FCIL : Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL)

A noter :

En cas d'échec à l'examen et de demande de redoublement, se reporter à l'annexe de la circulaire technique « entrée en 1^{ère} » : les établissements d'origine recensent et affectent dans la limite des capacités d'accueil. Ils transmettent à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) les fiches des élèves non affectés dans leur établissement. Le Directeur académique (DA-SEN) procède alors aux affectations inter-établissements.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES LYCEES PROFESSIONNELS

CYCLE DE DETERMINATION : 1^{ère} année de bac professionnel 3 ans



A noter :

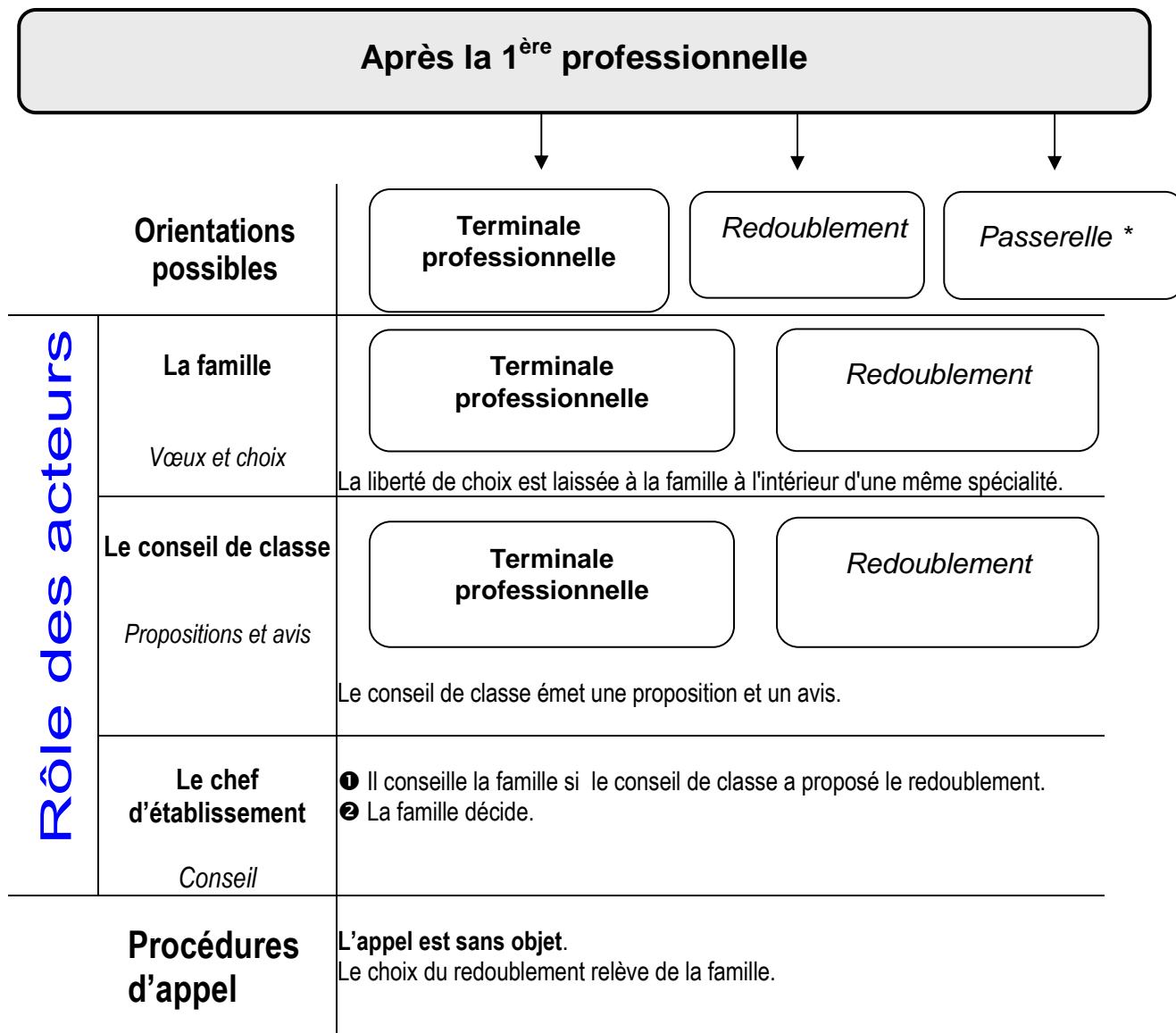
Les élèves de ce niveau peuvent à titre exceptionnel solliciter un redoublement avec changement de spécialité. Un dossier devra alors être constitué en utilisant le dossier de candidature « entrée en 2^{nde} professionnelle », avec saisie dans Affelnet 3^{ème}.

Seront joints au dossier les bulletins de l'année en cours et ceux de la classe de 3^{ème}.
Le tout sera adressé à l'Inspection Académique d'accueil pour Prépa 3^{ème}

* **Passerelle entre voie pro et voie GT** : sur demande de l'élève ou de la famille, le directeur académique (DA-SEN) peut autoriser un élève ayant suivi une 2^{nde} professionnelle à poursuivre des études en 1^{ère} générale ou technologique. Se reporter à la procédure académique.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES LYCEES PROFESSIONNELS

CYCLE TERMINAL : 1^{ère} professionnelle



A noter :

* **Passerelle entre voie pro et voie GT** : sur demande de l'élève ou de la famille, le directeur académique (DA-SEN) peut autoriser un élève ayant suivi une 1^{ère} professionnelle à poursuivre des études en 1^{ère} générale ou technologique. Se reporter à la procédure académique.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES LYCEES PROFESSIONNELS

CYCLE TERMINAL : Terminale Professionnelle

Après la Terminale Professionnelle

		↓	↓
Orientations possibles		BTS (poursuite d'études)	Redoublement
Rôle des acteurs	La famille (ou l'élève majeur)	BTS (poursuite d'études)	Redoublement
	Vœux et choix	La famille (ou l'élève majeur) formule des vœux de poursuite d'études en fonction des spécialités professionnelles.	
	Le conseil de classe	Il formule un avis sur le dossier de candidature en vue d'une poursuite d'études. L'admission des bacheliers professionnels ayant obtenu une mention TB ou B est de droit dans une section de BTS de même champ professionnel sous condition d'avoir fait le vœu dans le cadre de la procédure normale.	
	Avis		
	Le chef d'établissement	Il formule un avis sur le dossier de candidature en vue d'une poursuite d'études et vérifie le dossier (dans admission post bac).	
	Avis		
	Procédures d'appel	L'appel est sans objet. Le redoublement est un droit en cas d'échec au bac professionnel dans la limite des places disponibles et après inscription des élèves venant de 1 ^{ère} professionnelle (possibilité de MOREA)*.	

* MOREA : Module de Re préparation à l'Examen par Alternance

A noter :

En cas d'échec à l'examen et de demande de redoublement, se reporter à l'annexe de la notice technique académique « entrée en 1^{ère} » : les établissements d'origine recensent et affectent dans la limite des capacités d'accueil. Ils transmettent à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) les fiches des élèves non affectés dans leur établissement. Le Directeur académique (DA-SEN) procède alors aux affectations inter-établissements.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES LYCEES

CYCLE DE DETERMINATION : 2^{nde} GT ou spécifique

Après la Seconde GT ou spécifique

Orientations possibles		1 ^{ère} L, ES, S, STMG, STI2D, STD2A, STL, ST2S, STAV	1 ^{ère} spécifique (après une seconde spécifique)	Redoublement	Réorientation 2 ^{de} Pro ou 1 ^{ère} année CAP	Passerelle * 1 ^{ère} Pro
Rôle des acteurs	La famille <i>Vœux et choix</i>	1 ^{ère} L, ES, S, STMG, STI2D, STD2A, STL, ST2S, STAV	1 ^{ère} spécifique (après une seconde spécifique)	Redoublement	Réorientation 2 ^{de} Pro ou 1 ^{ère} année CAP	Passerelle 1 ^{ère} Pro
	Le conseil de classe <i>Proposition et avis</i>	Il propose une ou des orientations uniquement en termes de série de 1 ^{ère} ou de redoublement*. Il émet un avis sur le choix des enseignements optionnels et des spécialités professionnelles (dans le cadre d'un bac pro ou d'un CAP).				
	Le chef d'établissement <i>Décision</i>	❶ Il reçoit la famille en cas de désaccord entre la demande de la famille et la proposition du conseil de classe ❷ Il décide : maintien ou modification de la proposition du conseil de classe ❸ Il notifie par écrit la décision d'orientation à la famille (notification motivée en cas de non passage en 1^{ère})				
Procédures d'appel		L'appel est possible pour obtenir la voie d'orientation souhaitée en 1 ^{ère} si l'appel porte sur des vœux étudiés par le conseil de classe. L'appel est sans objet pour le redoublement qui est de droit dans l'établissement d'origine (aucune limite d'âge ne peut être opposée). Le passage en fin de seconde vers un Bac pro (1 ^{ère} Pro ou 2 ^{de} Pro) ou vers un CAP ne peut se faire qu'à la demande de la famille ou de l'élève majeur. Le choix des enseignements optionnels et des spécialités professionnelles incombe à la famille ou à l'élève majeur.				

A noter :

La fiche de liaison 2^{nde} sera utilisée par tous les acteurs, dès la phase d'intentions d'orientation du 2^{ème} trimestre. Elle permet d'engager le dialogue indispensable avec les familles.

* **Passerelle entre la voie GT et la voie pro** (à utiliser avec discernement, soumise aux capacités d'accueil en voie professionnelle). Le directeur académique (DA-SEN) peut autoriser un élève ayant suivi une 1^{ère} professionnelle à poursuivre des études en 1^{ère} générale ou technologique. Se reporter à la procédure académique.

* Dans le cas d'une demande de la famille vers la voie professionnelle (passerelle en 1^{ère} Pro ou réorientation en 2^{nde} professionnelle ou 1^{ère} année de CAP), une décision d'orientation en termes de série de 1^{ère} ou de redoublement devra être prise par le chef d'établissement en cas de non affectation.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES LYCEES

CYCLE TERMINAL : Classe de Première

Après la 1^{ère} GT ou spécifique

Orientations possibles

Term L, ES, S, STG, STI2D, STD2A, STL, ST2S, STAV

Term spécifique TMD, Hôt (après une 1^{ère} spécifique)

Redoublement

*Passerelle **

Rôle des acteurs

La famille (ou l'élève majeur)
Vœux et choix

La liberté de choix est laissée à la famille dans le cadre des orientations possibles. Elle formule des vœux écrits d'orientation et des choix concernant les options ou les enseignements de spécialité.

Le conseil de classe
Proposition et avis

Il propose une ou des orientations uniquement en termes de série de Terminale (avis sur l'enseignement de la spécialité et sur les options) ou de redoublement (la famille ou l'élève majeur est libre de choisir une des deux solutions).

Le chef d'établissement
Avis

❶ Il conseille la famille ou l'élève majeur si le conseil de classe a proposé le redoublement.
❷ La famille ou l'élève majeur décide.

Procédures d'appel

L'appel est sans objet.
☞ Passage en terminale (même série) fin de 1^{ère}.
Le choix des enseignements optionnels ou de spécialité incombe à la famille ou à l'élève majeur après avis sur ce choix.
☞ Redoublement de droit dans l'établissement d'origine.

A noter :

L'accès à la classe de terminale des différentes séries est subordonné à l'accomplissement de la scolarité de 1^{ère} dans la même série. Cependant, à sa demande, un élève peut être admis dans une autre série que celle suivie en classe de 1^{ère} par le chef d'établissement après un stage passerelle.

- * **Passerelle entre la voie GT et la voie pro** (à utiliser avec discernement, soumise aux capacités d'accueil en voie professionnelle). Le directeur académique (DA-SEN) peut autoriser un élève ayant suivi une 1^{ère} générale ou technologique à poursuivre des études en 1^{ère} professionnelle. Se reporter à la procédure académique « entrée en 1^{ère} ».
- **Orientation active** : dès le 2^{ème} semestre de la classe de 1^{ère}, le conseil de classe doit formuler un avis sur le projet de poursuite d'études post-bac du jeune. Se reporter à la procédure académique.

MODALITES D'ORIENTATION DES ELEVES DANS LES LYCEES

CYCLE TERMINAL : classe de Terminale

Après la Terminale GT

Orientations possibles

**Poursuite d'études
Orientation active**

Redoublement

Cf. guides "Après le bac" de l'ONISEP et site Internet « Admission post-bac »

Rôle des acteurs

**La famille
(ou l'élève majeur)**

Vœux et choix

Demande de la famille ou de l'élève majeur en termes de poursuite d'études ou de redoublement si échec au bac.

Le conseil de classe

Avis

Il formule un avis sur le dossier de candidature en vue d'une poursuite d'études. L'admission des bacheliers technologiques ayant obtenu une mention TB ou B est de droit dans une STS/ un DUT de même champ professionnel sous condition d'avoir fait le vœu dans le cadre de la procédure normale.

Le chef d'établissement

Avis

Il formule un avis sur le dossier de candidature en vue d'une poursuite d'études et vérifie le dossier.

Procédures d'appel

L'appel est sans objet.

A noter :

Le redoublement est de droit en cas d'échec au baccalauréat dans la limite des places disponibles dans l'établissement d'origine.

Une affectation dans un autre lycée sera proposée si les capacités d'accueil de l'établissement d'origine ne permettent pas le maintien dans le même lycée.

En cas d'échec à l'examen et de demande de redoublement, se reporter à l'annexe de la circulaire académique : les établissements d'origine recensent et affectent dans la limite des capacités d'accueil. Ils transmettent à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) les fiches des élèves non affectés dans leur établissement. Le directeur académique (DA-SEN) procède alors aux affectations inter établissements.